RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-CADOU (FINISTÈRE) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne, arrêtée en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-CADOU (FINISTÈRE), pour la période 2011 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-CADOU (FINISTÈRE), d'une contenance de 217,90 ha, a subi d'importants dégâts causés par la tempête Zeus, en 2017, puis par des attaques sanitaires sur les mélèzes, lesquelles ont impacté les zones les plus productives de la forêt. L'application de l'aménagement en cours en est fortement perturbée, c'est pourquoi la révision de cet aménagement est anticipée dès 2019.

Article 2

Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 148,22 ha, actuellement composée d'épicéa de Sitka (37 %), de pin de Monterey (14 %), de Douglas (9 %), de pin Laricio (8 %), de pin sylvestre (8 %), de cyprès (5 %), de cryptoméria du Japon (3 %), de pin maritime (2 %), de divers pins noirs (2 %), de pin Weymouth (2 %), d'autres résineux (5 %), et de divers feuillus (5 %). Le reste, soit 69,68 ha, est constitué de landes, de zones humides ou de vides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 124,18 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa de Sitka (57,88 ha), diverses essences feuillues (24,95 ha), le pin Laricio de Corse (21,29 ha), le Douglas (8,55 ha), le pin sylvestre (6,50 ha), le pin noir d'Autriche (2,58 ha) et le pin maritime (2,43 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 35,61 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et dont 32,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 22,12 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 66,45 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 18 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué d'espaces boisés, de landes, zones humides ou de vides, d'une contenance de 93,72 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux d'empierrement de sommière seront réalisés sur 0,4 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-CADOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 5300013, dénommée « Monts d'Arrée centre et est » ;

Article 6

L'arrêté ministériel en date du 14 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-CADOU pour la période 2011 - 2025, est abrogé à compter du 1er janvier 2019.

Article 7

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON